

# COMPTE RENDU

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 10-12-2021 Date d'affichage : 10-12-2021 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 29 * Présents : 21 (délibérations n° 104 et 105) et 20 (sauf délibérations n° 104 et 105) * Absents : 0 * Dont pouvoirs : 8 (délibérations n° 104 et 105) et 9 (sauf délibérations n° 104 et 105) * Votants : 29</p>	<p>Séance du conseil municipal du jeudi 16 décembre 2021</p> <p>L'an deux mille vingt et un, le seize du mois de décembre, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile CROS, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p><b>Présents</b> : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme MOLERES Vanessa (délibérations n° 104 et 105), M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme AZPEITIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>Absents</b> : Ø</p> <p><b>Pouvoirs</b> : M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme MOLERES Vanessa à M. MATON Stéphane (sauf délibérations n° 104 et 105) *, Mme BOINAY Marina à M. SABATHE Philippe, Mme DREYFUS Sandrine à M. MATON Stéphane *, M. SALMON Jean-Joseph à M. MILAN Bruno, M. BAUCHIRE Serge à M. LABADIE Hervé, Mme DUCORAL Hélène à Mme SABATIER Nathalie, Mme LISSAYOU Marion à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme Florence ROURA à Mme AZPEÏTIA Isabelle</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Mme DARRIEUMERLOU Virginie <i>* Possibilité de disposer de 2 pouvoirs conformément aux règles dérogatoires en vigueur du 12 novembre 2021 au 31 juillet 2022 pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.</i></p>
---	---

M. le Maire informe que suite au vote défavorable des représentants du personnel lors du comité technique du 15 décembre, la délibération n°99 - Mise en place de la réforme du temps

de travail à 1 607 H est retirée de l'ordre du jour. Elle sera présentée lors du prochain conseil municipal. Les délibérations sont en conséquence renumérotées après le numéro 98.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'examiner en premier lieu dans l'ordre du jour les délibérations n°104 et 105. Acceptation à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

## DELIBERATIONS

### COMMANDE PUBLIQUE

#### Marchés publics

#### **97. Travaux de voirie et réseaux divers – Attribution accord-cadre à bons de commande**

**Rapporteur** : M. Philippe Jaureguiberry

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la décision de lancer un accord-cadre à bons de commande d'une durée de deux (2) ans avec une possibilité de reconduction pour une durée de deux (2) ans supplémentaires, et une fourchette de travaux comprise entre 80 000€ HT et 250 000 € HT/an, couvrant les travaux sur et sous chaussée ;

VU la consultation organisée pour le marché n°2021-12 – Travaux de voirie et réseaux divers – Accord-cadre à bons de commande – Avis BOAMP n°21-134379 publié le 07 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des marchés publics du 09 décembre 2021 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de prendre acte de l'avis de la commission consultative des marchés publics de retenir l'offre de l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT COTE BASQUE.

**Article 2** : d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise ci-dessus indiquée, pour un montant de travaux compris entre 80 000€ HT et 250 000 € HT/an.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

#### **98. Construction d'un court de tennis couvert, d'un terrain de padel extérieur et extension des locaux adjacents - Attribution du marché public de travaux**

**P.J.** : Récapitulatif appel d'offre

**Rapporteur** : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2019/104 en date du 16 décembre 2019 validant le projet de construction de deux terrains de tennis couverts et approuvant son plan de financement prévisionnel pour un montant de 770 000.00 € HT ;

VU la consultation organisée pour le marché n°2021-18 – Extension de vestiaires et construction d'un court de tennis couvert – Avis BOAMP n°21-139418 publié le 18 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des marchés publics du 09 décembre 2021 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme Florence ROURA, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

**Article 1** : de prendre acte de l'avis de la commission consultative des marchés publics de retenir l'offre des entreprises désignées ci-dessous :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	314 241.11 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	282 937.44 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE		
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	40 621.97 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION		
10	CARRELAGE – FAIENCES		
11	PEINTURES		
12	SERRURERIE		
13	SOLS SPORTIFS		
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR		
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		

**Article 2** : de déclarer les lots n°6 (absence d'offres) et 15 infructueux.

**Article 3** : de relancer une nouvelle consultation du lot n°6.

**Article 4** : de poursuivre l'analyse et les négociations des lots non attribués.

**Article 5** : d'attribuer le marché de travaux aux entreprises ci-dessus indiquées ;

**Article 6** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## FONCTION PUBLIQUE

### Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

#### 99. Adhésion au service prévention du CDG 40

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la validation du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 29 novembre 2021 de la réorganisation du service prévention, de la nouvelle convention et tarification pour l'année 2022 ;

VU l'avis de la commission finances, personnel, évaluation de la qualité du service public en date du 08 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, le service prévention du Centre de gestion réalise, à la demande des collectivités, des documents uniques d'évaluation des risques professionnels, des missions d'inspection et apporte des réponses techniques et juridiques aux collectivités, ces missions faisant jusque là l'objet de convention distinctes avec des tarifications disparates ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte l'ensemble des prestations réalisées par le service prévention dans le cadre d'une démarche globale de prévention santé, sécurité au travail au service des collectivités, une nouvelle convention a été validée et les tarifs ont été revus ;

CONSIDERANT les missions désormais proposées :

- Conseil en prévention des risques
  - Conseil technique et juridique,
  - Aide à la mise en place de mesures consignes ou règlements,
  - Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques.
- Développement de la culture prévention
  - Mise à disposition de publication de fiches pratiques,

- Actions de sensibilisation des personnels générales ou thématiques,
- Mise en œuvre et suivi du plan d'action Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et Mission d'Inspection (MI).
- Animation de réseau
  - Animation d'un réseau de conseillers et d'assistants de prévention.
- Etat des lieux Santé Sécurité au Travail (SST)
  - Diagnostic sur l'organisation générale en SST.
- Mission d'inspection
  - Mission initiale + suivi annuel.
- Innovation Expérimentation
  - Etude de projet,
  - Recherche de financement,
  - Elaboration de dossier de réponses à appel d'offres,
  - Capitalisation, transfert et valorisation de l'expérience.
- Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
  - Elaboration du DUERP,
  - Mise à jour du DUERP ou Transfert méthodologique.

CONSIDERANT que la nouvelle tarification forfaitaire est établie sur la base de l'effectif présent dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et permet de bénéficier de l'ensemble des prestations mises en œuvre par le service prévention ;

CONSIDERANT les tarifs annuels proposés :

- De 1 à 5 agents (231 collectivités) = 200 €
- De 6 à 10 agents (78 collectivités) = 400 €
- De 11 à 20 agents (39 collectivités) = 800 €
- De 21 à 50 agents (55 collectivités) = 1 500 €
- De 51 à 100 agents (37 collectivités) = 2 500 €
- + de 100 agents (27 collectivités) = 3 000 €

CONSIDERANT que la commune de St Martin de Seignanx doit remplir ses obligations en tant qu'employeur vis-à-vis de la santé et sécurité de ses agents, notamment par la mise en œuvre d'une réelle politique de prévention, notamment via le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver l'adhésion au service de prévention du Centre de Gestion des Landes selon les modalités indiquées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention l'adhésion au service de prévention du Centre de Gestion des Landes qui reprendra les éléments énumérés ci-dessus ainsi que tout document afférent.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## Régime indemnitaire

### 100. Modification régime indemnitaire - Indemnité Spécifique Police municipale

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ;

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié ;

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place l'indemnité spéciale de fonctions liée aux missions des agents et des chefs de service de Police Municipale ;

CONSIDERANT que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence), le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrant droit à l'indemnité spéciale de fonctions	Taux maximum individuel
<b>Catégorie B</b> Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale	<b>22 %</b> jusqu'à l'indice Brut 380 <b>30 %</b> au-delà de l'indice Brut 380 Du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
<b>Catégorie C</b> Brigadier-chef principal Brigadier Gardien-brigadier	<b>20 %</b> du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

CONSIDERANT que les critères d'attribution de cette indemnité seraient les suivants :

- Fonctions exercées
- Assiduité
- Investissement
- Implication dans les projets du service
- Compétences professionnelles et techniques

CONSIDERANT que le montant individuel attribué au titre de l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

CONSIDERANT qu'en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'Indemnité Mensuelle de Fonctions est maintenu dans

les mêmes proportions que le traitement. En cas de congé de maternité, de paternité et d'adoption, l'indemnité est maintenue.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'instaurer le régime indemnitaire applicable aux agents et chefs de service de Police Municipale, l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions, dans la limite des taux applicables, selon les critères fixés ci-dessus.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions aux agents bénéficiaires, par voie d'arrêté individuel, et à signer tout document relatif à ce dossier ;

**Article 3 :** De préciser que le montant de l'Indemnité Mensuelle de Fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle. En cas de congé de maternité, de paternité et d'adoption, l'indemnité est maintenue. En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

**Article 4 :** De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## FINANCES LOCALES

### Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

#### 101. Approbation de l'engagement pour 2022 du quart des investissements de l'année 2021

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

VU la délibération n° 2021/36 en date du 08 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2021 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation ;

CONSIDERANT qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne devant pas être retenus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les montants suivants :

<b>Nature</b>	<b>Libellés nature</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Montants autorisés 2022</b>
<b>20</b>	Immobilisations incorporelles	264 352,00	66 088,00
<b>204</b>	Subventions d'équipements versées	190 000,00	47 500,00
<b>21</b>	Immobilisations corporelles	910 648,00	227 662,00
<b>23</b>	Immobilisations en cours	548 800,00	137 200,00
<b>Total dépenses d'investissement hors dette et RAR</b>		<b>1 913 800,00</b>	<b>478 450,00</b>

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## **102. Décision modificative n°1 du budget principal**

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;  
VU la délibération n° 2021/36 en date du 08 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2021 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2021 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver les ajustements suivants du budget primitif 2021 :

### **Investissement**

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
204	204182	814	Travaux électrification - Travaux complémentaires	40 000,00	
23	2315		Travaux voirie en-cours (1)	-32 000,00	
21	2184		Mobilier (2)	18 500,00	
021	021		Virement de la section de fonctionnement		26 500,00
<b>Totaux section investissement</b>				<b>26 500,00</b>	<b>26 500,00</b>

### Fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
73	73111	Régularisation compensation foncier bâti et non bâti		-118 680,00
74	74834	Compensation foncier bâti et non bâti		118 680,00
<b>73</b>	<b>7381</b>	<b>Taxe additionnelle</b>		<b>55 430,00</b>
77	7788	Recettes exceptionnelles (2)		16 670,00
011	615232	Curage Barrère (1)	32 000,00	
011	615221	Entretien bâtiment (2)	10 600,00	
65	657362	Subvention CCAS	3 000,00	
<b>023</b>	<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>26 500,00</b>	
<b>Totaux section de fonctionnement</b>			<b>72 100,00</b>	<b>72 100,00</b>

(1) Curage bassin Barrère : D'une part, il s'agit de curage donc une dépense de fonctionnement par nature. D'autre part, suite à la nouvelle réglementation du FCTVA, la TVA peut-être récupérée si ces travaux sont inscrits en fonctionnement ce qui n'est plus le cas en investissement

(2) Club House Goni : Les remboursements d'assurance doivent être constatés en recette de fonctionnement au compte 7788. Par contre les réparations et rachats sont constatés dans les sections de dépenses respectives.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

### Interventions économiques

#### 103. Prise en charge de l'exonération des terrasses du 19 mai au 31 août 2021

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020/72 en date du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal, pour cause de crise sanitaire, a exonéré de redevance les commerces soumis à l'obligation de fermeture à compter du 19 octobre 2020 jusqu'à possibilité d'ouvrir à nouveau.

VU la délibération n° 2021/45 en date du 20 mai 2021 par laquelle le conseil municipal, pour cause de crise sanitaire, a arrêté la gratuité des redevances pour les terrasses des commerces sédentaires de bouche du 19 mai au 31 août 2021 ;

CONSIDERANT que ces commerces pouvaient progressivement ouvrir de nouveau à compter du 19 mai et jusqu'au 30 juin ;

CONSIDERANT que cette ouverture ne permet plus d'appliquer l'exonération telle que prévue ;

CONSIDERANT que pour la maintenir pour tenir compte des difficultés de ces commerces durant cette période, il convient d'isoler cette 2<sup>ème</sup> période ;

CONSIDERANT que l'opération comptable consiste à inscrire la « dette » des commerçants dans les comptes du budget de l'exercice en cours et à la réduire par une compensation communale ;

CONSIDERANT qu'il faut émettre les titres au compte 7336 et des mandats de compensation au compte 6574 ;

CONSIDERANT que cette opération concerne 2 commerces pour des montants respectifs de 29,92€ et 17,95€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de valider l'inscription de la « dette » des commerçants dans les comptes du budget de l'exercice en cours et à la réduire par une compensation communale, respectivement par un titre au compte 7336 et un mandat de compensation au compte 6574, pour des montants de 29,92€ et 17,95€.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## **Subventions**

### **104. Règlement et formulaire de demande de subvention pour les associations**

**P.J. :** Règlement et formulaire de subvention pour les associations communales.

**Rapporteur :** Mme Vanessa MOLERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1611-4 ;

VU l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le règlement et formulaire ci-annexés de subvention pour les associations communales.

VU l'avis de la commission vie associative, sport et festivités en date du 30 septembre 2021 et du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la richesse et la diversité de la vie associative de la commune de St Martin de Seignaux, chef-lieu de canton drainant un large public, soit 52 structures dans des domaines aussi bien culturels, sportifs que sociaux ;

CONSIDERANT que les acteurs associatifs assurent, sur le fondement du bénévolat, qu'il convient d'encourager et de valoriser, un rôle indispensable et stratégique au service :

- de la solidarité, de la cohésion et du bien-vivre ensemble à St Martin de Seignaux,
- des valeurs citoyennes de tolérance, de respect, d'engagement,
- de la mixité sociale.

CONSIDERANT que la commune souhaite engager un cadre de subventionnement qui n'implique plus une reconduction automatique mais tienne compte de la situation et des moyens de chaque association ainsi que de ces objectifs et projets à court, moyen et long terme ;

CONSIDERANT que cette démarche vise à définir des critères d'aides aux associations, autrement appelée « critérisation » ;

CONSIDERANT que son usage dans de nombreuses collectivités de toute taille a montré son efficacité en se fondant sur :

- des principes : l'équité, la lisibilité, la transparence, l'objectivité et la connaissance par tous des modalités d'aides aux associations,
- des enjeux, qui, pour les plus essentiels, sont au nombre de trois :
  - l'adéquation, la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales ;
  - la maîtrise et le contrôle de l'aide financière aux associations ;
  - la prise en compte des enjeux de renforcement du lien social et de développement durable.
- des impératifs, dont le respect du cadre financier défini par la collectivité, la nécessité de prendre en compte la diversité du tissu associatif, les logiques de projet qui le caractérisent.

CONSIDERANT que la commune souhaite intégrer ce dispositif de la critérisation dans un règlement d'attribution des subventions en faveur des associations, celui-ci ayant pour objectif de :

- délimiter le cadre général des interventions de la commune vis-à-vis des porteurs de projets associatifs,
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions dans le respect des obligations réglementaires,
- préciser les modalités de gestion des subventions,
- contrôler l'engagement des bénéficiaires en termes d'actions.

CONSIDERANT le rôle majeur de la commission vie associative, sport et festivités pour proposer, dans sa responsabilité consultative, les montants des subventions qui pourront annuellement être attribuées aux associations mais aussi pour analyser les questions et projets communs à l'ensemble des associations (évolutions et améliorations du dispositif de critérisation, préparation du forum des associations....) qui permettront d'améliorer l'efficacité et de consolider la politique municipale en faveur du monde associatif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme Florence ROURA, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

**Article 1 :** d'approuver le règlement et le formulaire de subvention pour les associations communales.

**Article 2 :** de mettre en application dès l'année 2022 le règlement et le formulaire de subvention pour les associations communales.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Madame la Maire-adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

#### **105. Subvention exceptionnelle association la 4L Bascolandaise pour le 4L Trophy**

**Rapporteur :** Mme Vanessa MOLERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association 4L Bascolandaise ;

CONSIDERANT que le 4L Trophy est un raid à destination du Maroc avec la participation de jeunes de 18 à 28 ans, comportant des objectifs humanitaires, sportifs et humains ;

CONSIDERANT que la nouvelle édition se déroulera du 17 au 27 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'aspect humanitaire consiste à apporter des fournitures scolaires et sportives aux enfants les plus démunis ;

CONSIDERANT la demande faite par 2 jeunes étudiantes, dont l'un est habitante de la commune, pour participer à ce raid, afin de compléter le budget prévisionnel de 10 000 € de leur association 4L Bascolandaise ;

CONSIDERANT que cette action s'envisage dans le cadre d'une action de solidarité internationale, mission d'intérêt général, sur laquelle la commune s'est déjà engagée via notamment un important appui à l'association Ede Ayiti ;

CONSIDERANT la possibilité d'octroyer une aide exceptionnelle à verser à l'association 4L Bascolandaise ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'accorder une aide exceptionnelle de 500 € à verser à l'association 4L Bascolandaise pour contribuer à sa participation au projet caritatif du rallye 4L Trophy.

**Article 2 :** que cette subvention devra uniquement être destinée à cet effet et pourra être restituée à la commune si par cas ce projet ne pouvait pas aboutir.

**Article 3 :** de demander à l'association 4L Bascolandaise de faire un retour d'expérience de son projet auprès de la commune, notamment du service Jeunesse – Sport – Vie Citoyenne.

**Article 4 :** de préciser que ces dépenses seront prélevées à l'article 6745 du budget primitif 2021.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie associative, des sports et festivités et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### Enseignement

#### **106. Avenant n° 7 à la convention de financement 2019-2020 et 2020-2021 des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident**

**P.J.** : Avenant n° 7 à la convention de financement 2019-2020 et 2020-2021 des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident

**Rapporteur** : M. Stéphane MATON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de financement des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident signée en date du 12 décembre 2010 et les 6 avenants pris ultérieurement pour adapter son contenu aux évolutions tarifaires ou de services ;

VU la délibération n° 2021/92 en date du 21 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le forfait scolaire communal 2021-2022 ;

VU l'avenant n° 7 ci-joint à la convention de financement 2019-2020 et 2020-2021 des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident ;

VU l'avis de la commission petite enfance – enfance jeunesse – vie scolaire en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que dès l'année scolaire 2019/2020, l'avenant n°6 a fixé un nouvel indice de révision, autorisé par la délibération n° 2019/99 du 18 novembre 2019 et agréé par les parties à la convention, dont la nature le rendait inapplicable ;

CONSIDERANT qu'en accord entre les parties et en attente de données actualisées, la facturation provisoire 2019/2020 a été calculée sur la base 2018/2019, cette révision devant être arrêtée en 2021, tout comme celle de l'année 2020/2021 ;

CONSIDERANT qu'après accord entre les communes de St Martin de Seignanx et de St Barthélemy, celle-ci ne disposant pas d'infrastructures scolaires pour ses enfants de maternelle et primaire, il a été décidé que :

- pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021, la participation annuelle de la commune de St Barthélemy est basée sur les coûts scolaires moyens calculés conformément à l'article L212-8 Code de l'éducation,
- pour les enfants inscrits au service de la restauration scolaire, le coût pris en compte correspond au coût d'achat annuel des repas, un enfant n'étant pas régulièrement

inscrit au service de restauration scolaire verrait sa participation calculée au prorata de sa présence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver l'avenant n° 7 à la convention de financement 2019-2020 et 2020-2021 des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 7 à la convention de financement 2019-2020 et 2020-2021 des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident, ainsi que tout document y afférant.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## Voirie

### **107. Convention de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx pour l'aménagement du chemin Grand Jean**

**P.J.** : Convention de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx pour l'aménagement du chemin Grand Jean

**Rapporteur** : M. Philippe Jaureguiberry

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention ci-annexée de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx pour l'aménagement du chemin Grand Jean ;

CONSIDERANT le projet concernant l'aménagement du Chemin Grand Jean entre l'allée de Guitard et la rue Montauby est situé en zone agglomérée, les travaux consistent à créer une voie verte, des zones de stationnement pour revaloriser les espaces publics, des cheminements destinés aux mobilités douces, améliorer la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'en regard au règlement de voirie communautaire, il est nécessaire de définir par convention la répartition des travaux et des coûts entre la communauté de communes du Seignanx et la commune de St Martin de Seignanx ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la convention de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx pour l'aménagement du chemin Grand Jean.

**Article 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx pour l'aménagement du chemin Grand Jean, ainsi que tout document y afférant.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

### **Enfance - jeunesse**

#### **108. Convention cadre de partenariat entre le collège François Truffaut et la commune de Saint-Martin de Seignanx au travers de son service Jeunesse - Sport - Vie citoyenne**

**P.J. :** Convention cadre de partenariat entre le collège François Truffaut et la commune de Saint-Martin de Seignanx

**Rapporteur :** M. Stéphane MATON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention cadre ci-annexée de partenariat entre le collège François Truffaut et la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

VU l'avis de la commission petite enfance – enfance jeunesse – vie scolaire en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le collège François Truffaut et le service Jeunesse - Sport - Vie citoyenne de la commune ont engagé depuis ces dernières années un nombre croissant d'actions en direction du public des collégiens ;

CONSIDERANT que ces actions communes sont portées par des valeurs partagées autour de la citoyenneté, du respect de l'autre et de l'aide au développement de chaque jeune, tant dans sa vie personnelle que scolaire ;

CONSIDERANT que pour formaliser ces actions, dont l'effet ne peut être réel et entretenu qu'en assurant leur continuité dans le temps, il convient des les inscrire dans la durée via une convention cadre réunissant les deux parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la convention cadre de partenariat entre le collège François Truffaut et la commune de Saint-Martin de Seignanx au travers de son service Jeunesse - Sport - Vie citoyenne.

**Article 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer Convention cadre de partenariat entre le collège François Truffaut et la commune de Saint-Martin de Seignanx au travers de son service Jeunesse - Sport - Vie citoyenne, ainsi que tout document y afférant.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## INFORMATIONS

- \* Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Seignanx
- \* Rapport d'activités 2020 du Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud
- \* Rapport contrôle 2020 SYDEC Autorité concédante électricité
- \* Rapport contrôle 2020 SYDEC Autorité concédante gaz

## COMMUNICATION DES DECISIONS

Depuis la dernière séance M. le Maire a pris les décisions suivantes sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date
2021/16 - Après consultation, attribution du marché pour l'exploitation et l'entretien des installations thermiques, eaux chaudes sanitaires et climatisation des bâtiments communaux, dans le cadre d'un marché de type PFI à la société DALKIA sise à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350) pour une durée de 4 ans et un montant total annuel de 21 023.00 € HT réparti comme suit : - Offre de base (redevances P2) : 17 948.00 € HT - PSE (Prestation P3) : 3 075.00 € HT	18/10/2021
2021/17 - Après consultation, attribution du marché pour la construction d'un City-Stade – Terrain multisports au quartier neuf dans le cadre du budget participatif 2021, à la société KASO 2 MAISON ROCHES sise à ANDERNOS LES BAINS (33510) pour un montant de 32 000.00 € HT.	22/10/2021
2021/18 - Après consultation, attribution du marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de télécommunications, à la société MG FIL CONSEIL sise à VIENNE (38200) pour un montant de 3 650.00 € HT.	26/10/2021

La séance est levée à 20 H 10

Publié et affiché le 17 décembre 2021



Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera affiché incessamment au tableau d'affichage électronique de la mairie.